



Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 0262

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0759/LT

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Lithuania) à une demande d'informations complémentaires (INFOSUP) de European Commission.

MSG: 20240262.FR

1. MSG 201 IND 2023 0759 LT FR 28-03-2024 31-01-2024 LT ANSWER 28-03-2024

2. Lithuania

3A. Lietuvos standartizacijos departamentas, Algirdo 31, Vilnius el, paštas lstdboard@lsd.lt

3B. Lietuvos Respublikos ekonomikos ir inovacijų ministerija, Gedimino pr. 38, Vilnius, el. paštas kanc@eimin.lt

4. 2023/0759/LT - SERV20 - Commerce électronique

5.

6. Réponses de la République de Lituanie à la demande d'informations complémentaires de la Commission européenne concernant le projet de loi notifié — 2023/759/LT

La République de Lituanie (ci-après dénommée «Lituanie») répond à la demande d'informations complémentaires de la Commission européenne concernant les articles 2, 48 et 50 notifiés de la loi n° I-1418 relative à l'information du public et complétant la loi par l'article 521 (ci-après le «projet de loi»).

1. L'objectif principal du projet de loi est d'habiliter les autorités à charger le fournisseur d'un service de réseau social en ligne de supprimer les données permettant d'identifier le nombre de vues, de commentaires, de partages, de mentions «j'aime», d'abonnés à des contenus illicites augmentés artificiellement par les fermes de bots. Des pouvoirs seront conférés au Bureau de l'inspecteur de l'éthique des journalistes (ci-après dénommé «l'Autorité») et à la Commission lituanienne de la radio et de la télévision (ci-après dénommée «la Commission»), qui émettra des instructions de sa propre initiative ou sur la base d'un avis (plainte) reçu, identifiant la manipulation des comptes des plateformes de réseaux sociaux lorsque des fermes de bots sont utilisées pour diffuser des contenus illicites. L'Autorité et la Commission ne publieront que des instructions sur la diffusion de contenus illicites au sens de l'article 19, paragraphe 1, point 1, de la loi n° I-1418 de la République de Lituanie relative à la fourniture d'informations au public. Le contenu illégal mentionné dans ce paragraphe comprend la propagande de guerre, l'incitation à la guerre, la contrainte de violer la souveraineté de la République de Lituanie — de modifier son ordre constitutionnel, d'empêcher sur son indépendance ou de violer l'intégrité territoriale.

Article 3, point h), du règlement: «contenu illicite»: toute information qui, en soi ou par rapport à une activité, y compris la vente de produits ou la fourniture de services, n'est pas conforme au droit de l'Union ou au droit d'un État membre qui est conforme au droit de l'Union, quel que soit l'objet précis ou la nature précise de ce droit.»

Conformément à la définition du contenu illicite figurant à l'article 3, point h), du règlement, et pour des raisons de clarté juridique sur la portée des contenus illicites au niveau national, la référence faite à l'article 4 aux fermes de bots pour accroître artificiellement le lien entre les données et les informations sensibles visées à l'article 19, paragraphe 1, point 1, de la loi vise à garantir que cela relève de la notion de contenu illicite et du champ d'application de la législation sur les services numériques.

Le nouveau règlement fournira les outils permettant à l'Autorité et à la Commission de réagir efficacement à la diffusion



massive de contenus illicites par les fermes de bots, où des milliers de fermes de bots partagent simultanément des contenus illicites de manière automatisée, et donc manipulent les plateformes de réseaux sociaux en les utilisant pour accroître la visibilité des contenus illicites. Ordonner aux autorités compétentes de supprimer les contenus illicites n'est pas un remède suffisant, car les fermes de bots génèrent et diffusent des contenus illicites de manière massivement automatisée, manipulant ainsi les comptes sur les plateformes de réseaux sociaux, car les bots augmentent considérablement la visibilité du contenu illicite par leurs mentions «j'aime», commentaires, partages, etc. Le projet de loi créerait un cadre juridique pour éliminer les fermes de bots et empêcher la diffusion de contenus illicites par leur intermédiaire. Étant donné que, dans le contexte de la guerre en Ukraine, la Lituanie fait face à des campagnes particulièrement importantes de désinformation et de contenu illégal visant à influencer la société et à susciter la méfiance à l'égard de l'État, il est nécessaire d'y répondre rapidement et efficacement, car les contenus illicites diffusés sur les plateformes de réseaux sociaux de masse constituent une grave menace pour la sécurité nationale, les processus démocratiques et le discours civique de la Lituanie. Le projet de loi offrira des possibilités juridiques pour mieux protéger l'espace d'information lituanien, ainsi que les intérêts du public et des particuliers.

L'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne dispose que l'Union européenne respecte les fonctions essentielles de l'État, y compris la sauvegarde de l'intégrité territoriale, de l'ordre public et de la sécurité nationale de l'État. Chaque État membre reste seul responsable, notamment, de sa sécurité nationale. Sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, un État membre peut adopter une législation visant à sauvegarder l'ordre public et la sécurité nationale. La diffusion de contenus illicites par les fermes de bots, y compris la propagande de guerre, l'incitation à la guerre, les appels à violer l'ordre constitutionnel et l'intégrité territoriale de la Lituanie, relève du champ d'application de la sécurité nationale. Alors que le règlement sur les services numériques établit des règles communes en matière de lutte contre les contenus illicites, les contenus illicites peuvent et sont définis différemment dans chaque État membre. Le règlement sur les services numériques ne définit pas la notion de contenu illicite dans différents domaines, mais est régi par la législation nationale et la législation de l'Union dans les États membres. Le règlement sur les services numériques n'introduit pas une harmonisation complète des contenus illicites et des activités illégales sur Internet, de sorte que les États membres ont le droit de réglementer la manipulation des comptes de plateformes de réseaux sociaux par les fermes de bots et la diffusion massive de contenus illicites en tant qu'activités illégales.

Les articles 2 et 3 du projet de loi visent à habiliter l'Autorité et la Commission à émettre des instructions aux plateformes en ligne, ce qui n'est pas le cas en vertu de la réglementation nationale actuelle. À l'heure actuelle, le Bureau et la Commission ne peuvent donner d'instructions qu'aux fournisseurs de services d'hébergement électronique d'informations. La loi de la République de Lituanie sur la cybersécurité définit les services d'hébergement d'informations électroniques comme des services qui incluent la fourniture d'un accès à des informations électroniques et à des outils électroniques de création et de traitement de données et/ou le stockage d'informations électroniques fournies par le destinataire de services et ne comprend pas les plateformes en ligne. Dans ce contexte, il a été décidé de préciser dans le projet de loi que l'Autorité et la Commission mettent en œuvre les dispositions de la législation sur les contenus illicites en émettant des instructions aux plateformes en ligne. Dans le cas contraire, une autre loi aurait dû être modifiée, de sorte que, pour accélérer l'adoption du projet de loi et éviter une harmonisation supplémentaire, il a été décidé de se référer à la législation sur les services de sécurité.

2. Les instructions émises par le Conseil et la Commission identifieront clairement les contenus illicites interdits par l'article 19, paragraphe 1, point 1, de la loi n° I-1418 de la République de Lituanie sur la fourniture d'informations au public et fourniront des informations sur les comptes de bots et renforceront artificiellement les examens des contenus illicites, des commentaires, du partage de contenu, des mentions «j'aime», des abonnés et/ou des abonnés de ces comptes bots. Les instructions obligatoires fourniront des informations précises — comptes spécifiques, URL et données supplémentaires — pour identifier un compte de plateforme de réseau social en tant que bot diffusant du contenu illicite. Les plateformes de réseaux sociaux devront évaluer les orientations données par le Conseil et la Commission et décider de la réponse à l'instruction. Les instructions du Conseil et de la Commission sont ad hoc, n'imposent pas aux plateformes de réseaux sociaux une obligation générale de surveillance des informations qu'elles transmettent ou stockent, et ne les obligent pas à rechercher activement des faits ou des circonstances qui indiquereraient des activités illégales. Les plateformes de réseaux sociaux évalueront et prendront des décisions uniquement sur la base d'informations spécifiques permettant d'identifier facilement les contenus illicites, les fermes de bots qui les diffusent et les données sur la visibilité générée artificiellement du contenu illicite.

Le projet de loi n° X-614 sur les services de la société de l'information, élaboré par le gouvernement de la République de



Lithuanie et soumis au Seimas, qui met en œuvre le règlement sur les services numériques, prévoit que les exigences de l'article 9 du règlement sur les services numériques s'appliquent à toutes les institutions spécifiées dans les lois ou autres actes juridiques de la République de Lituanie régissant la restriction et le contrôle des contenus illicites. Dans ce contexte, l'Autorité et la Commission devront respecter les exigences relatives aux commandes énoncées à l'article 9 du règlement sur les services numériques lorsqu'elles adressent des injonctions aux fournisseurs de services intermédiaires pour qu'elles prennent des mesures contre les contenus illicites.

L'évaluation et la gestion des risques prévues aux articles 34 et 35 du règlement sur les services numériques instaurent un mécanisme d'autorégulation, qui est un processus long et ne garantit pas une réponse rapide aux contenus illicites. L'objectif principal du projet de loi est de disposer d'un outil permettant aux institutions de supprimer rapidement et efficacement les fermes de bots qui diffusent des contenus illicites. Alors que le règlement sur les services numériques est axé sur la prévention, l'autorégulation, les modèles d'exploitation et l'amélioration des fournisseurs de plateformes en ligne et de moteurs de recherche en ligne, le projet de loi prévoit l'obligation de répondre aux instructions des autorités concernant la manipulation de contenus illicites publiés par les fermes de bots et ne viole donc pas les dispositions du règlement sur les services numériques.

Le projet de loi n'impose aucune obligation aux plateformes de réseaux sociaux de mettre en place de nouveaux mécanismes et outils pour gérer les risques et n'impose aucune exigence pour améliorer les opérations, les algorithmes ou modifier les processus internes. Le projet de loi n'habilite pas l'Autorité et la Commission à demander des informations sur le respect des dispositions du règlement sur les services numériques, à mener des enquêtes et des inspections, à imposer des mesures provisoires et à approuver des engagements. L'Autorité et la Commission n'ont le pouvoir que d'émettre des instructions sur le retrait des fermes de bots afin d'empêcher la diffusion de contenus illicites renforcés de manière manipulatrice, de sorte que le projet de loi n'est pas en contradiction avec la section 4 du chapitre IV de la loi sur la protection des données.

3. Le projet de loi habilite l'Autorité et la Commission à émettre des instructions aux plateformes de réseaux sociaux qui sont tenues de réagir et de prendre des décisions sur les instructions émises par l'Autorité ou la Commission. Étant donné que les plateformes de réseaux sociaux utilisées par la majorité des citoyens lituaniens sont de très grandes plateformes en ligne ou ne sont pas établies en Lituanie, l'Autorité et la Commission n'ont pas le pouvoir d'exécuter les ordonnances et d'infliger des amendes. Dans les cas où les très grandes plateformes en ligne ou les plateformes en ligne non établies en Lituanie ne réagissent pas systématiquement ou ne suivent pas les instructions de l'Autorité et de la Commission, l'autorité de régulation des communications, qui sera désignée comme coordinateur pour les services numériques, aura le droit de contacter la Commission européenne ou le coordinateur de l'établissement pour les services numériques conformément à l'article 58, paragraphe 1 de l'autorité de réglementation des communications, conformément à l'article 65, paragraphe 2 du règlement sur les services numériques, et demander une évaluation appropriée de la question.

Il n'y a pas de plateformes de réseaux sociaux établies en Lituanie, les services qui seraient utilisés par une grande partie de la population lituanienne et leurs activités auraient un impact significatif sur la sécurité nationale, les processus démocratiques et le discours civique. En cas d'apparition de telles plateformes de réseaux sociaux établies en Lituanie, elles seraient juridiquement responsables en vertu de la loi n° XII-1869 relative à la procédure d'approbation, d'entrée en vigueur et d'application du code des infractions administratives de la République de Lituanie, qui prévoit que le Bureau peut infliger des amendes en vertu de l'article 589, paragraphe 16, ou de la Commission en vertu de l'article 477, paragraphe 3, pour non-respect des instructions légitimes du Bureau ou de la Commission.

4. Le projet de loi prévoit que le Bureau ou la Commission, s'il détecte la manipulation de comptes sur des plateformes de réseaux sociaux utilisant des fermes de bots pour diffuser des contenus illicites, ne publiera des instructions qu'après avoir tenu compte de la nature dangereuse des informations, de la gravité de la menace pour le public, de la proportionnalité des mesures à prendre et des droits énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ces critères sont introduits pour garantir que l'Autorité et la Commission n'émettront des instructions que lorsque des contenus illicites diffusés à grande échelle par des fermes de bots mettront en danger la sécurité nationale, l'ordre constitutionnel et les processus démocratiques. L'évaluation des informations contenues dans les instructions devra respecter le critère de proportionnalité et permettre à la plateforme de réseaux sociaux d'identifier facilement l'illégalité de l'activité ou des informations concernées sans une enquête juridique approfondie.

L'Autorité et la Commission devront tenir compte des droits consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris la liberté d'expression, avant de donner des instructions. Il importe de souligner que le projet de loi ne restreint pas la liberté d'expression et ne limite pas le droit à la liberté d'opinion. Le projet de loi prévoit un cadre



EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

réglementaire pour l'élimination des fermes de bots et des contenus illicites qu'elles diffusent, ce qui exclut le contenu diffusé par les fermes de bots du droit à la liberté d'expression et d'autres droits consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Un faux compte manipulé sur une plateforme de réseau social, c'est-à-dire un bot, n'est pas un compte authentique appartenant à une personne physique ou morale. Étant donné que les comptes d'exploitation de bots ne peuvent être assimilés à des comptes authentiques et réels, il n'y a aucun risque que le projet de loi restreigne la liberté d'expression et d'autres droits consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu